

## SECURITE ROUTIERE

La Municipalité est consciente que la RC2, en traversée de localité, soit route de St-Cergue, rue du Village, route de la Gare est de plus en plus circulante et devient un axe très sensible en terme de sécurité pour l'ensemble des usagers.

Ces préoccupations sont partagées par une grande partie de la population, comme en témoignent de récentes interventions émanant de citoyens de la Commune de Mies, à titre collectif ou individuel. Sur la base de la réflexion qu'elle a conduite pour sécuriser les secteurs les plus délicats de cet axe, la Municipalité s'est déterminée sur certaines mesures à prendre à court ou à moyen terme, en traversée de localité, mais aussi sur la route de Veytay qui comporte des dangers en relation notamment avec le passage des bus scolaires et des véhicules des parents d'élèves. Dans ce contexte, elle a examiné les propositions faites par des citoyens au travers d'une pétition et d'une initiative, de même que les requêtes plus spécifiques à une zone en particulier.

### Compétences :

En préambule, pour clarifier les compétences en matière de routes, il est utile de rappeler les principes suivants :

L'administration, l'entretien et les projets de modification de la route cantonale RC2 B-P en traversée de localité relèvent de la compétence communale (LRou : art.3 al. 4, art. 5 al 1a et art. 20 al.1 lit. a). Le Canton s'assure que la route remplisse sa fonction de réseau de base, notamment comme itinéraire d'accès et de délestage pour l'autoroute et d'itinéraire pour les convois exceptionnels de type IV.

De ce fait, de la même manière que pour les projets de routes communales, toute modification de la route cantonale RC2 B-P en traversée de localité doit faire l'objet de projets routiers élaborés par la commune et pour lesquels une consultation cantonale est requise. L'article 7 de la loi cantonale sur les routes (LRou) et la circulaire 2717 ci-jointe donnent toutes les références légales respectivement décrivent le processus d'un « projet routier communal ».

### Analyse de la pétition déposée par la famille Meilland et consorts concernant la rue du Village :

- Rétrécissement du gabarit ou de la largeur de la chaussée p.ex. par l'élargissement des trottoirs  
La problématique du gabarit existant pour le cheminement des piétons est un thème central des réflexions à mettre en œuvre par la commune le trottoir existant (côté Jura) étant étroit et d'usage précaire. Une étude de faisabilité à conduire par la commune devra précéder un projet routier, afin d'analyser les gabarits disponibles en tenant compte d'un maintien du niveau de service de la route exigé par le Canton. En fonction de cette étude, la Municipalité se déterminera sur le lancement d'un projet visant pour l'essentiel à l'élargissement du trottoir existant. Etudes et projets devront faire l'objet de préavis municipaux qui seront soumis à la sagesse du législatif communal.
- Pose de chicanes  
De telles mesures peuvent éventuellement être intégrées dans certains projets routiers. Dans le cas particulier et considérant la nécessité du maintien du niveau de service de cet axe du réseau de base des routes cantonales ainsi que des nuisances et autres effets secondaires induits, une telle solution ne paraît pas praticable ni acceptable. La Municipalité rejette à priori cette idée.
- Augmentation du nombre de passages pour piétons (PPP), surélévation et renforcement de leur signalisation :

La surélévation de PPP existants et la réalisation de PPP supplémentaires peut être considérée moyennant - là aussi - une expertise spécifique à conduire dans le cadre de l'étude de la traversée du village mentionnée plus haut. Dans le cas d'une **demande ponctuelle pour un PPP supplémentaire à la route de St-Cergue**, un projet est en cours d'élaboration et fera prochainement l'objet d'une enquête. La Municipalité se détermine favorablement pour cette dernière demande.

- Sécurisation du carrefour Rue du Village – route de Veytay – chemin des Ouches :  
Dans sa séance du 28 octobre 2020, le Conseil Communal a accepté un préavis de CHF 591'000.-- pour la sécurisation de ce carrefour, moyennant le déplacement du PPP au droit du chemin des Ouches, la sécurisation de celui qui traverse la route de Veytay et le traitement visuel de tout le carrefour dans le même esprit que celui de la place du village. Ces travaux seront conduits en 2021. Le rehaussement de ce carrefour est encore en discussion, cet aspect sera débattu devant le Conseil communal.

#### **Analyse de l'initiative déposée par la famille Coderey et consorts concernant la route de la Gare :**

- Pose d'un ou plusieurs radars pédagogiques fixes :  
Cette possibilité existe pour les cas où des dépassements de vitesse récurrents sont identifiés. La Municipalité est donc favorable à l'acquisition de deux radars pédagogiques fixes, en plus du radar mobile existant, lequel est partagé avec les communes voisines de Tannay et Chavannes-des-Bois. Un de ces radars est prévu dans le sens descendant de la route de la gare avant le passage inférieur routier. Un autre est prévu à la montée de la zone 30 de la route de Veytay et des Sorbiers, suite à une **demande formulée par les riverains**. Cette installation complètera une modification du carrefour de la route de Veytay avec le Vy des Tschioquants par du marquage et la pose d'une chicane. La Municipalité se détermine favorablement par rapport à cette demande.
- Equipement du PPP devant la gare CFF avec des feux :  
Bien que la mise en place d'un feu devant le PPP de la gare soit envisageable, la Municipalité n'y est pas favorable en l'état, car elle craint qu'un feu ne vienne augmenter le risque d'accident à la descente de la route de la Gare et fasse entrave à la fluidité du trafic. Avant d'envisager de tels équipements, cas échéant, elle souhaite pouvoir mesurer les effets du radar pédagogique fixe mentionné plus haut.

D'autres mesures de sécurité sont envisageables sur tout ou partie de la traversée de localité, telles que p.ex. réductions de la vitesse (40 ou 30 km/h). Elles devront également s'inscrire dans les processus décrits ci-dessus. Dans ce contexte, des comptages seront mis en place par la DGMR.

## **PROCEDURE DES PROJETS ROUTIERS COMMUNAUX**

---

Circulaire No. 2'717 (comme pour un plan d'affectation)

### **1. Examen préalable**

- Durant l'élaboration du projet routier, le mandataire de la commune ou l'entité communale en charge du dossier consulte les services de l'Etat concernés.
- Tout projet routier communal, ou intercommunal, est soumis à un examen préalable de la DGMR<sup>1</sup> avant de la mise à l'enquête publique par la, ou les, municipalité-s concernée-s (art. 3 al. 3 et 10 al. 2 LRou<sup>2</sup>).
- Conformément à l'art. 3 al. 1 RLrou<sup>5</sup>, Les pièces du dossier relatif à l'exécution des travaux sont établies sur la base des normes de l'Union des professionnels suisses de la route (normes VSS). Ce dossier doit comprendre au moins un plan de situation extrait du plan cadastral, avec mention des propriétaires riverains, le profil en long, les profils en travers, un tableau des propriétaires aux droits desquels les travaux porteront atteinte et un descriptif permettant une bonne compréhension du projet.
- La DGMR et les services concernés examinent le projet et entendent, s'il y a lieu, l'autorité communale qui l'a établi. Ces services sont, en particulier, la Direction générale des immeubles et du patrimoine (DGIP), le Service du développement territorial (SDT) et la Direction générale de l'environnement (DGE). La Commission de coordination interdépartementale pour la protection de l'environnement (CIPE) se détermine sur l'opportunité et l'étendue d'une étude d'impact.
- Tous droits du DIRH<sup>3</sup> pour l'approbation définitive demeurent expressément réservés.

### **2. Enquête publique**

- Après réception des observations de la DGMR et des services concernés dans la synthèse des préavis résultant de l'examen préalable, le projet routier est soumis à l'enquête publique par la commune pour une durée de trente jours (art. 13 al. 3 LRou, qui renvoie par analogie aux art. 34 et 38 à 45 LATC<sup>4</sup>). Le cas échéant, le projet est modifié en fonction des remarques émises par les services de l'Etat. La commune est invitée à se prononcer sur les remarques de ces services.
- Durant la mise à l'enquête, le dossier comprenant le projet et ses annexes est déposé au greffe municipal de la commune ou des communes intéressées, où le public peut en prendre connaissance. Dans la mesure du possible, il est publié en

---

<sup>1</sup> DGMR – Direction générale de la mobilité et des routes

<sup>2</sup> LRou – Loi vaudoise du 10 décembre 1991 sur les routes

<sup>3</sup> DIRH – Département des infrastructures et des ressources humaines

<sup>4</sup> LATC – Loi vaudoise du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions

## PROCEDURE DES PROJETS ROUTIERS COMMUNAUX

ligne (art. 13 LRou, 3 RLRou et 38 al. 1 LATC). Avis est donné de ce dépôt par affichage au pilier public et par insertion, avant le début de l'enquête, dans la FAO<sup>6</sup> (art. 13 LRou et 38 al. 1 LATC). Les propriétaires, dont les immeubles sont touchés, sont en outre avisés par la commune par lettre recommandée (art. 38 al. 2 LATC).

- Les oppositions et les observations auxquelles donne lieu le projet sont déposées par écrit au lieu de l'enquête ou envoyées par poste au greffe municipal durant le délai d'enquête (art. 38 al. 3 LATC).
- En cas d'oppositions ou d'observations collectives, la Municipalité peut demander à leurs auteurs de désigner un représentant commun auprès duquel ils élisent domicile. Celui-ci est alors habilité à les représenter pour tous les actes de la procédure. A défaut, de désigner un représentant commun, la LATC prévoit que le premier signataire en fait office (art. 39 LATC).
- Au terme de l'enquête publique, la Municipalité ou une délégation nommée par celle-ci invite les opposants à une séance de conciliation (art. 40 LATC).
- Après la mise à l'enquête publique, la Municipalité peut encore modifier le projet routier. Il est alors soumis à une enquête publique complémentaire dans les formes décrites ci-dessus, mais uniquement si les modifications sont de nature à porter atteinte à des intérêts dignes de protection (art. 41 LATC)

### 3. Adoption par le Conseil communal ou général

- Le projet routier doit être adopté par le Conseil communal ou général (ci-après : le Conseil) dans les 24 mois après la fin de l'enquête publique sinon il est caduc. La DGMR peut, à la demande de la commune et dans des cas exceptionnels, prolonger le délai de 12 mois (art. 44 LATC).

#### 3a. Avec oppositions

- La Municipalité transmet le dossier au Conseil pour adoption. Le dossier fait l'objet d'un préavis avec les propositions de réponses aux oppositions non retirées et le ou les avis des services cantonaux consultés lors de l'examen préalable (art. 42 al. 1 LATC).
- Le Conseil statue sur les propositions de réponses aux oppositions en même temps qu'il se prononce sur le projet routier (art. 42 al. 2 LATC).
- Lorsque le Conseil apporte au projet des modifications de nature à porter atteinte à des intérêts dignes de protection, celles-ci doivent être soumises à un nouvel examen préalable de la DGMR (cf. point 1 ci-dessus), puis font l'objet d'une enquête complémentaire ne portant que sur les éléments modifiés (art. 42 al. 3 LATC). La Municipalité devra donc obtenir un nouvel examen préalable de la DGMR. Une fois l'examen préalable reçu, elle devra procéder à une mise à l'enquête complémentaire. En cas de nouvelles oppositions ensuite de cette enquête, le Conseil statue sur les propositions de réponses préparées par la Municipalité et sur les éléments modifiés (art. 42 al. 4 LATC).
- Une fois définitivement adopté par le Conseil, la Municipalité adresse le projet routier à la DGMR en vue de son approbation par le DIRH (art. 43 al. 1 LATC) avec

<sup>6</sup> FAO – Feuille des avis officiels

## PROCEDURE DES PROJETS ROUTIERS COMMUNAUX

toutes les pièces utiles, notamment le préavis municipal, l'extrait du procès-verbal des séances du Conseil comportant les décisions prises, en particulier les décisions sur les oppositions.

### 3b. Sans opposition

- Sur la base d'un préavis de la Municipalité, le Conseil se prononce sur l'adoption du projet (art. 13 al. 3 LRou).
- Une fois définitivement adopté par le Conseil, la Municipalité adresse le projet routier à la DGMR en vue de son approbation par le DIRH (art. 43 al. 1 LATC) avec toutes les pièces utiles, notamment le préavis municipal, l'extrait du procès-verbal des séances du Conseil comportant les décisions prises.

### 4. Approbation par le DIRH

- Le DIRH approuve le projet routier adopté par le Conseil après examen sous l'angle de la légalité et de sa conformité au plan directeur cantonal (art. 43 al. 1 LATC)
- La décision d'approbation du DIRH et les décisions communales sur les oppositions sont notifiées à la Municipalité et à chaque opposant, par lettre recommandée. Ces décisions sont susceptibles d'un recours à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal avec libre pouvoir d'examen (art. 43 al. 2 LATC). Les articles 73 et ss LPA-VD<sup>7</sup> sont au surplus applicables.

### 5. Constat d'entrée en vigueur par la DGMR

- Si aucun recours n'a été déposé à l'issue du délai de recours de 30 jours, la DGMR constate l'entrée en vigueur du projet routier (art. 43 al. 3 LATC).

### Acquisition des terrains

Les terrains nécessaires à l'ouvrage peuvent être acquis de gré à gré, par remaniement parcellaire ou par expropriation (art. 14 LRou).

Les expropriations nécessaires à la réalisation de l'ouvrage font l'objet d'une procédure distincte. La loi du 25 novembre 1974 sur l'expropriation (LE) est applicable.

Lausanne, 21 août 2012

(MAJ décembre 2019)

lth /ogz/npt

<sup>7</sup> LPA-VD –loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative